



PROCES VERBAL

Du jeudi 19 juin 2025

SOMMAIRE

1	MAISONS FLEURIES	3
2	RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE	4
3	PARTICIPATION DES FAMILLES A LA CLASSE DE DECOUVERTE 2025	5
4	INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE	6
5	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ADRENALYNE.....	8
6	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2025	9
7	AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE	10
8	CESSION DE TERRAIN A AXIROUTE	16
9	CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF.....	17
10	GRATIFICATION AGENT	19
11	RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ACCORD LOCAL.....	20
12	CRST DEMOLITION DE LA POSTE ET RENATURATION	22
13	CREATION EMPLOI PERMANENT MAISON DE L'ENFANCE	23
14	CREATION EMPLOI NON-PERMANENT SAISONNIER D'ACTIVITE.....	25
15	CREATION EMPLOI NON-PERMANENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE	26
16	MISE A JOUR POSTE ADJOINT D'ANIMATION.....	28
17	AUTORISATION RECRUTEMENT AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER AGENTS MOMENTANEMENTS ABSENTS.....	29
18	ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE	30



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 19 juin, à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil municipal en séance publique sous le Présidence de Monsieur Jean-Marie VOLLOT, Maire en exercice.

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT	M. FORESTIER	Mme PAIS	Mme ALVES
Mme GAVIN	Mme DAGAUD	M. NOWAK	M. ARNAUD
Mme MARTIN	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme VERIN
Mme BEAUVOIS	M. BIESSE	Mme BRAULT	Mme FLORENTIN
M. ADAM	Mme COSSON-MASSICOT	M. AUDOUX	M. HEMOND
Mme PELRAS	M. COULET		

Absents : 2

Mme HELIAS	M. BALLAIRE
------------	-------------

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 27 mars 2025 :

Monsieur le Maire soumet aux Conseillers Municipaux le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

22 présents



1 MAISONS FLEURIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'intérêt de promouvoir l'embellissement du cadre de vie, le fleurissement et la valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune,

Considérant que le fleurissement des maisons participe à l'amélioration du cadre de vie, à l'attractivité touristique et au bien-être des habitants,

Considérant qu'il convient d'instaurer un concours communal annuel intitulé « Maisons Fleuries » et de fixer les modalités de participation, de sélection et de récompense,

Le Maire propose à l'assemblée l'adoption du **règlement du concours « Maisons Fleuries »** tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (ou à la majorité : préciser le nombre de voix pour, contre, abstentions) :

DÉCIDE :

- D'approuver le **règlement du concours « Maisons Fleuries »**, joint en annexe à la présente délibération. Le règlement fixe les modalités de participation, les critères d'évaluation, la composition du jury et les modalités d'attribution des récompenses.

-De charger l'adjoint au maire délégué de la mise en œuvre du présent concours, de l'organisation du jury et de la communication auprès des administrés.

- Les dépenses liées à l'organisation du concours seront imputées au budget communal, chapitre 011 « Charges à caractère général ».

Voté à l'unanimité



2 RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

La gestion sereine de la trésorerie nécessite de pouvoir disposer à tout moment des fonds nécessaires pour honorer les dépenses inattendues, permettant ainsi de limiter au strict nécessaire les disponibilités financières. Après concertation auprès de plusieurs établissements bancaires, il est proposé de retenir la proposition de Crédit Agricole ainsi caractérisée :

- Montant : 200 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois moyenné flooré à 0.00% + marge de 0.69%
- Base de calcul : jours exact / 365 jours
- Facturation des intérêts : Tous les mois au prorata des montants et des durées de tirages
- Commission d'engagement : 0.25% payable dès la prise d'effet du contrat par débit d'office
- Commission de non utilisation : NEANT
- Frais de dossier : 200 €

Le conseil municipal accepte à l'unanimité ce contrat et autorise le maire à signer les pièces s'y rapportant.

Voté à l'unanimité.



3 PARTICIPATION DES FAMILLES A LA CLASSE DE DECOUVERTE 2025

Mme Carine GAVIN, maire-adjoint déléguée aux affaires scolaires indique à l'assemblée que les élèves de CM2 ont participé à une classe de découverte du 10 au 13 juin 2025.

Comme les années précédentes, il est proposé de faire participer les familles pour 1/3 et la commune pour 2/3 du coût total qui s'élève à 22 365 € (hébergement, visites, transport, fournitures diverses).

La participation des familles s'élèverait à :

Quotient 1	95 €
Quotient 2	105 €
Quotient 3	115 €
Quotient 4	125 €
Quotient 5	135 €
Familles extérieures	135 €

Après débat, le conseil municipal unanime accepte ces propositions.

Voté à l'unanimité.



4 INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Le Maire rappelle :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80%.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Considérant l'avis du Comité social territorial du 19 mai 2025,



Le Maire propose d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80, 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée à 1 an,
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours,
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Maire décide d'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus.

Voté à l'unanimité.



5 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ADRENALYNE

Monsieur Philippe FORESTIER, maire-adjoint délégué à la vie associative présente une demande de subvention émanant de la section solex du l'association Adrénalynes.

Cette association avait entreposé leurs barnums pliés et bâches dans le local de l'ancienne Poste appartenant à la mairie. Lorsqu'ils ont voulu les réutiliser ce matériel présentait des moisissures car un écoulement d'eau a eu lieu dans le local. Malgré plusieurs tentatives de nettoyage les tâches de moisissure n'ont pu être enlevées.

Après examen de cette demande, le conseil municipal unanime décide d'allouer la somme de 710 € pour l'achat de nouveaux barnums et bâches.

Voté à l'unanimité.



6 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2025

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune a été sollicitée pour participer au financement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour 2025 par le conseil départemental du Cher. Ce fonds est destiné à aider les personnes défavorisées pour le paiement de loyer, de l'énergie, de l'eau, et du téléphone.

En 2024, quatre ménages chapellois ont été aidés au titre du logement, six au titre de l'énergie et cinq au titre de l'eau.

Après débat, le conseil municipal unanime décide d'octroyer la somme de 1 000 € au titre de 2025.

Voté à l'unanimité.



7 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinuée.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 300 km maximum aller et retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.



Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature des autorisations	Justificatifs demandés	Nombre de jours proposés
Décès d'un oncle/tante, neveu/nièce, petit-enfant	Certificat ou autre justificatif	1 jour
Mariage d'un oncle/tante, neveu/nièce, petit-enfant	Copie certificat ou autre	1 jour
[MANDAT ÉLECTIF MAIRE/ADJOINT/CONSEILLER MUNICIPAL] Crédit d'heures à l'autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité (crédit ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre. En cas de temps partiel le crédit est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail)	(demande à l'écrit 3 jours au moins avant)	<p>Maire --> commune de - 10 000 habs : 122.5 h/trimestre + 10 000 habs : 140 h/trimestre Adjoint --> commune de - 10 000 habs : 70 h/trimestre de 10 000 à 29 999 habs : 122.5 h/trimestre de + 30 000 habs : 140 h/trimestre Conseiller municipal --> commune de - 3 500 habs : 35 h/trimestre de 3 500 à 9 999 habs : 21 h/trimestre de 10 000 à 29 999 habs : 10.5 h/trimestre de 30 000 à 99 999 habs : 10.5 h/trimestre de + 100 000 habs : 70 h/trimestre Président et vice-président du conseil départemental ou du conseil régional : 140 h/trimestre Conseillers Départementaux ou Régionaux : 105 h/trimestre</p>
[DROITS SYNDICAUX] Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la Fonction Publique	Convocation et demande au moins 3 jours avant	Maximum 20 jours
[DROITS SYNDICAUX] Participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la Fonction Publique	Convocation et demande au moins 3 jours avant	Maximum 10 jours
[DROITS SYNDICAUX] Crédits d'heure syndicale attribués aux représentants syndicaux mandatés pour	Convocation et demande à faire au moins 3 jours avant	Imputé sur le crédit d'heure susmentionné

participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau		
[DROITS SYNDICAUX] Crédits d'heure syndicale attribués aux agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement	Convocation ou désignation par les organisations syndicales (liste)	1 heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies
[DROITS SYNDICAUX] Réunions mensuelles d'information	Demande minimum 3 jours avant	- 1h par mois ou 3h regroupées au titre d'un trimestre (pendant heures de service sur demande au minimum 3 jours avant) - 1h (pendant heures de service sur demande au minimum 3 jours avant pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents
[DROITS SYNDICAUX] Réunion d'information spéciale	Demande au minimum 3 jours avant	1h (accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant)
[DROITS SYNDICAUX] Réunions Statutaires ou d'information	Convocation	Durée de la réunion
[DROITS SYNDICAUX] Aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au CCFP, au CSFPT, au CNFPT au sein des CST, CAP, CCP, FSSSCT ou à défaut aux CST compétents, des conseils médicaux uniques, Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la Fonction Publique Territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire	Convocation	Les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux
[EXAMENS MÉDICAUX] - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes - Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention	Document justificatif/convocation	Durée de l'examen
[PROFESSIONNEL] Aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial, réalisant les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Convocation	Durée du trajet et de la visite
[PROFESSIONNEL] Activité dans la réserve opérationnelle	Sur demande et avec justificatif	5 jours
[PROFESSIONNEL] Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires - Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires - Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Convention précisant les modalités	- 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années dont au moins 10 jours la première année - 5 jours au moins par an - Durée de l'intervention
[PROFESSIONNEL] Formation professionnelle, d'intégration et de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation de concours et examens professionnels et destinées à mettre en oeuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le	Convocation, Plan de Formation, Acceptation du CNFPT	Durée sur la convocation



cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation		
[ÉLECTIF] Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation	La demande doit être présentée par écrit 30 jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	- Pour le Conseil Municipal et intercommunal : le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser sur la durée du mandat ; 18 jours, le congé est renouvelable en cas de réélection. - Pour le Conseil Départemental et Régional : le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser sur la durée du mandat ; 6 jours, le congé est renouvelable en cas de réélection
[ÉLECTIF] Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal, intercommunal, départemental, régional, métropole) pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (séance plénière, commission dont l'agent est membre instituée par délibération, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement)	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail soit 1607 heures
[DROITS CIVIQUES] Membre des commissions d'agrément pour l'adoption	Convocation	Durée indiquée sur la convocation
[DROITS CIVIQUES] Jurés d'assises et témoin devant le juge pénal	Convocation	Durée indiquer sur la convocation
[DROITS CIVIQUES] Journée défense et citoyenneté agents entre 16 et 25 ans	Convocation	1 jour
[DROITS CIVIQUES] Membre d'un conseil d'administration, d'une mutuelle, union ou fédération ou d'un Office Public de l'Habitat	Document justificatif de la qualité de membre	Durée de la réunion
[DROITS CIVIQUES] Assesseur ou délégué de liste aux élections prud'homales	Document justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin
[DROITS CIVIQUES] Membre d'un conseil d'administration des personnes autorisées à adopter des pupilles de l'État	Document justificatif de la qualité de membre, de convocation	Durée de la réunion
[DROITS CIVIQUES] Conseillé du salarié	Inscription de la liste arrêté par le Préfet	15 h par mois ; Formation : 2 semaines par période de 3 ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit
[DROITS CIVIQUES] Électeur lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Justificatif de la qualité d'électeur et de s'être présenté au bureau de vote	Temps de trajet et durée de l'opération de vote
[DROITS CIVIQUES] Assesseur ou délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin
[DROITS CIVIQUES] Membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	Convocation ou justificatif de qualité de membre	Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières
[DROITS CIVIQUES] Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du Plan Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Document justificatif	Durée indiquée sur le justificatif
[PROFESSIONNEL] Arbitre et juges de haut niveau	Document justificatif, convocation ou autre	Durée de la compétition
[PROFESSIONNEL] Sportifs de haut niveau	Document justificatif, convocation ou autre	Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi
[PROFESSIONNEL] Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Convocation	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)
[MATERNITÉ] Aménagement des horaires de travail en cas de grossesse	Autorisation sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour



[MATERNITÉ] Accompagnement du conjoint afin d'assister aux examens prénataux obligatoires	Certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum
[MATERNITÉ] Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Certificat médical	Durée de l'examen à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA
[MATERNITÉ] Se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire	Certificat médical	Durée du trajet et de l'examen
[MATERNITÉ] Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique	Document justificatif	Durée de la séance
[MATERNITÉ] Aménagement d'horaire pour allaitement	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois
[MATERNITÉ] Accompagnement du conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	Certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum dont la conjointe bénéficie d'une PMA
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Certificat médical	Varole : 14 à 18 jours en fonction de la vaccination ou non de l'agent ; Diphtérie ou Méningite cérébro-spinale : Autorisation à durée indéterminée est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La reprise du service n'est possible qu'après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle.
Représentant de parents d'élèves (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisée)	Document justificatif	Durée de la réunion
Maladie très grave autres ascendants, frère/soeur, petit-enfant ...	Document justificatif	1 jour ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée
Maladie très grave du conjoint, d'un enfant ou pupille, du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère	Document justificatif	3 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée
[MATERNITÉ] Examens médicaux obligatoires de grossesse	Certificat médical	7 prénataux et 1 postnatal . Durée de l'examen
[MATERNITÉ] Congé d'adoption	Document justificatif	3 jours pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Aménagement d'horaire pour la rentrée scolaire	Document pour les rentrées en établissement école maternelle, primaire et 6ème	A la libre appréciation de l'autorité territoriale ; Cet octroi peut faire l'objet d'une récupération en heures
Don du sang	Document justificatif	Durée du trajet, de l'opération de don, de repos et de collation jugée médicalement nécessaire
Déménagement		1 jour
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : - enfant âgé de 16 ans au plus - enfant handicapé sans limite d'âge	Certificat médical	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence
Décès d'un frère ou d'une soeur de l'agent	Copie certificat de décès	1 jours ; si trajet de plus de 300 km une journée supplémentaire est accordée
Décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent	Copie certificat de décès	3 jours ; si trajet de plus de 300 km une journée supplémentaire est accordée



Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent	Copie certificat de décès	3 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée
Décès : - d'un enfant de moins de 25 ans - d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente - d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	Copie certificat de décès	14 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Décès d'un enfant de plus de 25 ans, s'il n'était pas lui-même parent	Copie certificat de décès	12 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	Certificat/justificatif médical	2 jours
Chaque arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	Acte ou autre justificatif	16 semaines au plus, fractionnées en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune
Chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS	Copie acte de naissance	3 jours
Mariage d'un enfant de l'agent	Copie certificat mariage	3 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	Copie certificat de mariage ou PACS ou publication des bans	5 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée

Décide

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'autoriser Le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Voté à l'unanimité.



8 CESSION DE TERRAIN A AXIROUTE

Le maire rappelle que l'assemblée délibérante avait décidé de vendre la parcelle ZD 235 de 6 489 m² à l'entreprise Axiroute afin de développer sa zone de stockage d'agrégats

Après avis des domaines il a été décidé de vendre cette parcelle au prix de 15 € le m² soit un montant de 97 335 €

Le conseil municipal décide donc à l'unanimité de céder cette parcelle à l'entreprise Axiroute et autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à cette vente.

Voté à l'unanimité.



9 CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code du travail.

Monsieur le maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- Temps hebdomadaire en centre de loisirs de 9h par jour avec 30 minutes de repos (une heure de réunion par semaine en plus),
- Temps hebdomadaire lors de mini camps de 9h30 par jour avec un temps de repos de 2h

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.



Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au conseil municipal de retenir un forfait de :

- 84 € par jour en centre de loisirs et 89 € par jour lors d'un encadrement d'un mini camps pour un animateur diplômé BAFA,
- 75 € par jour en centre de loisirs et 83 € par jour lors d'un encadrement d'un mini camps pour un animateur en cours de formation BAFA,
- 75 € par jour en centre de loisirs pour un sans formation.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE le recrutement de quatorze personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs,

ADOpte l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le Maire,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Voté à l'unanimité.



10 GRATIFICATION AGENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu les dispositions relatives aux avantages en nature ou aux gratifications accordées aux agents communaux ;

Considérant que les secrétaires de mairie jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des services communaux et dans l'image de la collectivité auprès des administrés ;

Considérant la volonté de la commune de reconnaître l'implication, la disponibilité et le professionnalisme de ces agents au contact direct avec le public ;

Considérant que cette reconnaissance peut se traduire par l'octroi d'un bon d'achat sous format électronique d'une valeur de 100 € par an, à titre de gratification non pérenne, financé sur le budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

D'accorder un bon d'achat annuel d'un montant de 100 € aux secrétaires de mairie, en poste dans les services communaux pour l'année 2025.

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

Voté à l'unanimité.



11 RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ACCORD LOCAL

Vu l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de La Chapelle Saint-Ursin est membre de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI à fiscalité propre de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 et que la répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités prévues au 2° du même article ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

d'approuver l'accord local fixant à 71 sièges la composition du Conseil Communautaire et la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges
Bourges	35
Saint-Doulchard	8
Mehun-sur-Yèvre	5
Saint Germain-du-Puy	4
Trouy	3
La Chapelle Saint-Ursin	3
Plaimpied Givaudins	2
Marmagne	2
Berry Bouy	1
Le Subdray	1
Morthomiers	1
Saint Just	1
Arçay	1
Saint Michel-de-Volangis	1
Annoix	1
Vorly	1
Lissay Lochy	1
TOTAL	71



Pour extrait conforme.

Voté comme suit :

- POUR : 23 voix
- CONTRE : 2 voix



12 CRST DEMOLITION DE LA POSTE ET RENATURATION

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) pour la démolition et la végétalisation de l'ancienne poste.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	MONTANT H.T.	RECETTES	MONTANT H.T.
Démolition – désamiantage	116 544 €	Conseil régional	80 000 €
Végétalisation	21 470 €	(CRST)	
		Commune	58 014 €
TOTAL	138 014 €	TOTAL	138 014 €

Après débat, le conseil municipal unanime autorise le maire à déposer le dossier de subvention auprès de la Région et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Voté à l'unanimité.



13 CREATION EMPLOI PERMANENT MAISON DE L'ENFANCE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de six emplois d'animateur au centre de loisirs à temps complet pour l'accueil des enfants durant la période de restauration scolaire, les temps de réunion, de préparation et l'animation lors des temps périscolaires et extrascolaires à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ces six emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation. Au grade d'adjoint territorial d'animation.

La création d'un emploi d'agent de restauration au centre de loisirs à temps complet et la création d'un emploi d'agent de restauration au centre de loisirs à temps non complet, soit 22.5/35^{ème}) pour l'entretien des locaux, la préparation et le service des repas à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au(x) grades d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut-être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation et par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire



- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Exemple : SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ^o ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateurs au centre de loisirs	Adjoint territorial d'animation	C	6	6	TC
Agent de restauration au centre de loisirs	Adjoint technique	C	1	1	TC
Agent de restauration au centre de loisirs	Adjoint technique	C	1	1	TNC 22.5/35 ^{ème}

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Voté à l'unanimité.



14 CREATION EMPLOI NON-PERMAMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale pour le centre de loisirs, il convient de créer quatre emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'animateur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires et un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité d'animateur à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 7 juillet 2025, de cinq agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 à 2 mois allant du 7 juillet 2025 au 29 août 2025 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures soit 15/35^{ème}).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer les contrats de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Voté à l'unanimité.



15 CREATION EMPLOI NON-PERMANENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des effectifs fluctuants des enfants présents au Centre de loisirs, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Compte tenu des effectifs fluctuants des enfants présents au Centre de loisirs, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Compte tenu du nombre important de classes de l'école primaire à entretenir, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 4 juillet 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de restauration à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Le recrutement, à compter du 1^{er} septembre 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée mensuelle de service de 6 h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Le recrutement, à compter du 1^{er} septembre 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.



Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 h, soit 10/35^{ème}.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Voté à l'unanimité.



16 MISE A JOUR POSTE ADJOINT D'ANIMATION

L'agent titulaire occupant le poste d'animateur au centre de loisirs est employé à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe depuis sa création au 1^{er} janvier 2013.

Le grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe n'existant plus il convient d'apporter une rectification à la délibération du 29 novembre 2012 créant ce poste.

Désormais ce poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe est remplacé par un poste d'adjoint d'animation territorial.

Voté à l'unanimité.



17 AUTORISATION RECRUTEMENT AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER AGENTS MOMENTANEMENTS ABSENTS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

- *Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement*
- *En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement*
- *Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-13,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire (ou du Président)
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Voté à l'unanimité.



18 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

Un permis de construire référencé PC 018 050 25 00012 a été déposé le 04 juin 2025 par la société GSOLAIRE 16 représentée par Mme Marine RICHAILLEZ pour la construction d'une centrale photovoltaïque hors sol de 5.5 Mwc situé lieu-dit Les Chaumes sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier et conformément aux dispositions des articles 1122-1 et R122-7 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet au titre de l'évaluation environnementale.

Etant entendu le rapport de Monsieur Jean-Marie VOLLLOT, maire chargé de l'urbanisme et des réseaux, et après examen de l'étude environnementale du projet de construction d'une centrale photovoltaïque hors sol élaborée par la sté GSOLAIRE, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

Voté à l'unanimité.



QUESTIONS DIVERSES :

1. Monsieur Philippe FORESTIER intervient afin de présenter une demande reçue de l'association « les peintres Chapellois », présidée par Madame Maryse CAMBRAY. Suite à l'ouverture d'une section sculpture, l'association souhaiterait bénéficier d'une subvention de 1 400.00 € de la mairie pour l'achat d'un four à poterie et aimerait installer ce four au local Gaudy.

Suite à l'intervention de M. COULET, un dossier sera présenté par Mme CAMBRAY au prochain conseil municipal concernant les points suivants :

- Tarif
- Lieu de l'installation à confirmer
- Règle de sécurité
- Travaux éventuels (alimentation électrique, etc ...)

M. ADAM demande à ce que toutes les associations qui utilisent le local Gaudy soient informées de ce projet et puissent donner leur avis.

Le conseil municipal se prononcera sur ce projet lors de la prochaine séance.

2. Monsieur Jean-Marie VOLLOT intervient auprès du public où est présent Monsieur PINTO, futur acquéreur potentiel d'une partie de la parcelle ZD n°235 qui a pour projet de créer une centrale à béton libre-service sur celle-ci.

M. PINTO n'ayant pas pu faire débloquer les fonds à ce jour, et l'échéance de l'achat de cette parcelle se faisant tardive, M. VOLLOT ainsi que tous les membres du conseil municipal décident de fixer une date butoir au 31 décembre 2025 pour la signature de la vente de cette parcelle.

Si pas de réponse à cette date, le conseil municipal agréera la demande d'un autre porteur de projet en cours d'attente.

La séance est levée à 20h15

Le secrétaire de séance,

Andréa FLORENTIN

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER
M. DE SENSI
M. THOMAS

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

M. VOLLOT
MME BEAUVOIS
MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 032

Objet : MAISONS FLEURIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'intérêt de promouvoir l'embellissement du cadre de vie, le fleurissement et la valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune,

Considérant que le fleurissement des maisons participe à l'amélioration du cadre de vie, à l'attractivité touristique et au bien-être des habitants,

Considérant qu'il convient d'instaurer un concours communal annuel intitulé « Maisons Fleuries » et de fixer les modalités de participation, de sélection et de récompense,

Le Maire propose à l'assemblée l'adoption du **règlement du concours « Maisons Fleuries »** tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (ou à la majorité : préciser le nombre de voix pour, contre, abstentions) :

DÉCIDE :

- D'approuver le **règlement du concours « Maisons Fleuries »**, joint en annexe à la présente délibération. Le règlement fixe les modalités de participation, les critères d'évaluation, la composition du jury et les modalités d'attribution des récompenses.

-De charger l'adjoint au maire délégué de la mise en œuvre du présent concours, de l'organisation du jury et de la communication auprès des administrés.

- Les dépenses liées à l'organisation du concours seront imputées au budget communal, chapitre 011 « Charges à caractère général ».

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Andréa FLORENTIN

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT	M. FORESTIER	Mme PAIS	Mme ALVES
Mme GAVIN	Mme DAGAUD	M. NOWAK	M. ARNAUD
Mme MARTIN	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme VERIN
Mme BEAUVOIS	M. BIESSE	Mme BRAULT	Mme FLORENTIN
M. ADAM	Mme COSSON-MASSICOT	M. AUDOUX	M. HEMOND
Mme PELRAS	M. COULET		

Absents : 2

Mme HELIAS M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 033

Objet : RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

La gestion sereine de la trésorerie nécessite de pouvoir disposer à tout moment des fonds nécessaires pour honorer les dépenses inattendues, permettant ainsi de limiter au strict nécessaire les disponibilités financières. Après concertation auprès de plusieurs établissements bancaires, il est proposé de retenir la proposition de Crédit Agricole ainsi caractérisée :

- Montant : 200 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois moyenné flooré à 0.00% + marge de 0.69%
- Base de calcul : jours exact / 365 jours
- Facturation des intérêts : Tous les mois au prorata des montants et des durées de tirages
- Commission d'engagement : 0.25% payable dès la prise d'effet du contrat par débit d'office
- Commission de non utilisation : NEANT
- Frais de dossier : 200 €

Le conseil municipal accepte à l'unanimité ce contrat et autorise le maire à signer les pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Andréa FLORENTIN

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER
M. DE SENSI
M. THOMAS

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

M. VOLLOT
MME BEAUVOIS
MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 034

Objet : PARTICIPATION DES FAMILLES A LA CLASSE DE DECOUVERTE 2025

Mme Carine GAVIN, maire-adjoint déléguée aux affaires scolaires indique à l'assemblée que les élèves de CM2 ont participé à une classe de découverte du 10 au 13 juin 2025.

Comme les années précédentes, il est proposé de faire participer les familles pour 1/3 et la commune pour 2/3 du coût total qui s'élève à 22 365 € (hébergement, visites, transport, fournitures diverses).

La participation des familles s'élèverait à :

Quotient 1	95 €
Quotient 2	105 €
Quotient 3	115 €
Quotient 4	125 €
Quotient 5	135 €
Familles extérieures	135 €

Après débat, le conseil municipal unanime accepte ces propositions.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Andréa FLORENTIN

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 035

Objet : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Le Maire rappelle :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80%.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Considérant l'avis du Comité social territorial du 19 mai 2025,

Le Maire propose d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80, 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée à 1 an,
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours,
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,

- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Maire décide d'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Andréa FLORENTIN

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT	M. FORESTIER	Mme PAIS	Mme ALVES
Mme GAVIN	Mme DAGAUD	M. NOWAK	M. ARNAUD
Mme MARTIN	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme VERIN
Mme BEAUVOIS	M. BIESSE	Mme BRAULT	Mme FLORENTIN
M. ADAM	Mme COSSON-MASSICOT	M. AUDOUX	M. HEMOND
Mme PELRAS	M. COULET		

Absents : 2

Mme HELIAS M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 036

Objet : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ADRÉNALYNE

Monsieur Philippe FORESTIER, maire-adjoint délégué à la vie associative présente une demande de subvention émanant de la section solex de l'association Adrénalyné.

Cette association avait entreposé leurs barnums pliables et bâches dans le local de l'ancienne Poste appartenant à la mairie. Lorsqu'ils ont voulu les réutiliser ce matériel présentait des moisissures car un écoulement d'eau a eu lieu dans le local. Malgré plusieurs tentatives de nettoyage les tâches de moisissure n'ont pu être enlevées.

Après examen de cette demande, le conseil municipal unanime décide d'allouer la somme de 710 € pour l'achat de nouveaux barnums et bâches.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Andréa FLORENTIN

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 037

Objet : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2025

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune a été sollicitée pour participer au financement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour 2025 par le conseil départemental du Cher. Ce fonds est destiné à aider les personnes défavorisées pour le paiement de loyer, de l'énergie, de l'eau, et du téléphone.

En 2024, quatre ménages chapellois ont été aidés au titre du logement, six au titre de l'énergie et cinq au titre de l'eau.

Après débat, le conseil municipal unanime décide d'octroyer la somme de 1 000 € au titre de 2025.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Andréa FLORENTIN

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 038

Objet : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 300 km maximum aller et retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature des autorisations	Justificatifs demandés	Nombre de jours proposés
Décès d'un oncle/tante, neveu/nièce, petit-enfant	Certificat ou autre justificatif	1 jour
Mariage d'un oncle/tante, neveu/nièce, petit-enfant	Copie certificat ou autre	1 jour
[MANDAT ÉLECTIF MAIRE/ADJOINT/CONSEILLER MUNICIPAL] Crédit d'heures à l'autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité (crédit ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre. En cas de temps partiel le crédit est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail)	(demande à l'écrit 3 jours au moins avant)	Maire --> commune de - 10 000 habs : 122.5 h/trimestre + 10 000 habs : 140 h/trimestre Adjoint --> commune de - 10 000 habs : 70 h/trimestre de 10 000 à 29 999 habs : 122.5 h/trimestre de + 30 000 habs : 140 h/trimestre Conseiller municipal --> commune de - 3 500 habs : 35 h/trimestre de 3 500 à 9 999 habs : 21 h/trimestre de 10 000 à 29 999 habs : 10.5 h/trimestre de 30 000 à 99 999 habs : 10.5 h/trimestre de + 100 000 habs : 70 h/trimestre Président et vice-président du conseil départemental ou du conseil régional : 140 h/trimestre Conseillers Départementaux ou Régionaux : 105 h/trimestre
[DROITS SYNDICAUX] Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la Fonction Publique	Convocation et demande au moins 3 jours avant	Maximum 20 jours
[DROITS SYNDICAUX] Participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la Fonction Publique	Convocation et demande au moins 3 jours avant	Maximum 10 jours
[DROITS SYNDICAUX] Crédits d'heure syndicale attribués aux représentants syndicaux mandatés pour	Convocation et demande à faire au moins 3 jours avant	Imputé sur le crédit d'heure susmentionné

participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau		
[DROITS SYNDICAUX] Crédits d'heure syndicale attribués aux agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement	Convocation ou désignation par les organisations syndicales (liste)	1 heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies
[DROITS SYNDICAUX] Réunions mensuelles d'information	Demande minimum 3 jours avant	- 1h par mois ou 3h regroupées au titre d'un trimestre (pendant heures de service sur demande au minimum 3 jours avant) - 1h (pendant heures de service sur demande au minimum 3 jours avant pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents
[DROITS SYNDICAUX] Réunion d'information spéciale	Demande au minimum 3 jours avant	1h (accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant)
[DROITS SYNDICAUX] Réunions Statutaires ou d'information	Convocation	Durée de la réunion
[DROITS SYNDICAUX] Aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au CCFP, au CSFPT, au CNFPT au sein des CST, CAP, CCP, FSSSCT ou à défaut aux CST compétents, des conseils médicaux uniques, Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la Fonction Publique Territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire	Convocation	Les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux
[EXAMENS MÉDICAUX] - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes - Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention	Document justificatif/convocation	Durée de l'examen
[PROFESSIONNEL] Aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial, réalisant les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Convocation	Durée du trajet et de la visite
[PROFESSIONNEL] Activité dans la réserve opérationnelle	Sur demande et avec justificatif	5 jours
[PROFESSIONNEL] Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires - Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires - Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Convention précisant les modalités	- 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années dont au moins 10 jours la première année - 5 jours au moins par an - Durée de l'intervention
[PROFESSIONNEL] Formation professionnelle, d'intégration et de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation de concours et examens professionnels et destinées à mettre en oeuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le	Convocation, Plan de Formation, Acceptation du CNFPT	Durée sur la convocation

cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation		
[ÉLECTIF] Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation	La demande doit être présentée par écrit 30 jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	- Pour le Conseil Municipal et intercommunal : le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser sur la durée du mandat ; 18 jours, le congé est renouvelable en cas de réélection - Pour le Conseil Départemental et Régional : le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser sur la durée du mandat ; 6 jours, le congé est renouvelable en cas de réélection.
[ÉLECTIF] Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal, intercommunal, départemental, régional, métropole) pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (séance plénière, commission dont l'agent est membre instituée par délibération, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement)	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail soit 1607 heures
[DROITS CIVIQUES] Membre des commissions d'agrément pour l'adoption	Convocation	Durée indiquée sur la convocation
[DROITS CIVIQUES] Jurés d'assises et témoin devant le juge pénal	Convocation	Durée indiquer sur la convocation
[DROITS CIVIQUES] Journée défense et citoyenneté agents entre 16 et 25 ans	Convocation	1 jour
[DROITS CIVIQUES] Membre d'un conseil d'administration, d'une mutuelle, union ou fédération ou d'un Office Public de l'Habitat	Document justificatif de la qualité de membre	Durée de la réunion
[DROITS CIVIQUES] Assesseur ou délégué de liste aux élections prud'homales	Document justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin
[DROITS CIVIQUES] Membre d'un conseil d'administration des personnes autorisées à adopter des pupilles de l'État	Document justificatif de la qualité de membre, de convocation	Durée de la réunion
[DROITS CIVIQUES] Conseillé du salarié	Inscription de la liste arrêté par le Préfet	15 h par mois ; Formation : 2 semaines par période de 3 ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit
[DROITS CIVIQUES] Électeur lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Justificatif de la qualité d'électeur et de s'être présenté au bureau de vote	Temps de trajet et durée de l'opération de vote
[DROITS CIVIQUES] Assesseur ou délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin
[DROITS CIVIQUES] Membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	Convocation ou justificatif de qualité de membre	Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières
[DROITS CIVIQUES] Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du Plan Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Document justificatif	Durée indiquée sur le justificatif
[PROFESSIONNEL] Arbitre et juges de haut niveau	Document justificatif, convocation ou autre	Durée de la compétition
[PROFESSIONNEL] Sportifs de haut niveau	Document justificatif, convocation ou autre	Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi
[PROFESSIONNEL] Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Convocation	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)
[MATERNITÉ] Aménagement des horaires de travail en cas de grossesse	Autorisation sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour

[MATERNITÉ] Accompagnement du conjoint afin d'assister aux examens prénataux obligatoires	Certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum
[MATERNITÉ] Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Certificat médical	Durée de l'examen à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA
[MATERNITÉ] Se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire	Certificat médical	Durée du trajet et de l'examen
[MATERNITÉ] Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique	Document justificatif	Durée de la séance
[MATERNITÉ] Aménagement d'horaire pour allaitement	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois
[MATERNITÉ] Accompagnement du conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	Certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum dont la conjointe bénéficie d'une PMA
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Certificat médical	Varole : 14 à 18 jours en fonction de la vaccination ou non de l'agent ; Diptérie ou Méningite cérébro-spinale : Autorisation à durée indéterminée est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La reprise du service n'est possible qu'après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle.
Représentant de parents d'élèves (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisée)	Document justificatif	Durée de la réunion
Maladie très grave autres ascendants, frère/soeur, petit-enfant ...	Document justificatif	1 jour ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée
Maladie très grave du conjoint, d'un enfant ou pupille, du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère	Document justificatif	3 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée
[MATERNITÉ] Examens médicaux obligatoires de grossesse	Certificat médical	7 prénataux et 1 postnatal . Durée de l'examen
[MATERNITÉ] Congé d'adoption	Document justificatif	3 jours pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Aménagement d'horaire pour la rentrée scolaire	Document pour les rentrées en établissement école maternelle, primaire et bème	A la libre appréciation de l'autorité territoriale ; Cet octroi peut faire l'objet d'une récupération en heures
Don du sang	Document justificatif	Durée du trajet, de l'opération de don, de repos et de collation jugée médicalement nécessaire
Déménagement		1 jour
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : - enfant âgé de 16 ans au plus - enfant handicapé sans limite d'âge	Certificat médical	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence
Décès d'un frère ou d'une soeur de l'agent	Copie certificat de décès	1 jours ; si trajet de plus de 300 km une journée supplémentaire est accordée
Décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent	Copie certificat de décès	3 jours ; si trajet de plus de 300 km une journée supplémentaire est accordée

Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent	Copie certificat de décès	3 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée
Décès : - d'un enfant de moins de 25 ans - d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente - d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	Copie certificat de décès	14 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Décès d'un enfant de plus de 25 ans, s'il n'était pas lui-même parent	Copie certificat de décès	12 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	Certificat/justificatif médical	2 jours
Chaque arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	Acte ou autre justificatif	16 semaines au plus, fractionnées en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune
Chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS	Copie acte de naissance	3 jours
Mariage d'un enfant de l'agent	Copie certificat mariage	3 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	Copie certificat de mariage ou PACS ou publication des bans	5 jours ; si trajet de plus de 300 km, une journée supplémentaire est accordée

Décide

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'autoriser Le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,


Andréa FLORENTIN

Le maire,


Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER donne pouvoir à
M. DE SENSI donne pouvoir à
M. THOMAS donne pouvoir à

M. VOLLOT
MME BEAUVOIS
MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 039

Objet : CESSION DE TERRAIN A AXIROUTE

Le maire rappelle que l'assemblée délibérante avait décidé de vendre la parcelle ZD 235 de 6 489 m² à l'entreprise Axiroute afin de développer sa zone de stockage d'agréats

Après avis des domaines il a été décidé de vendre cette parcelle au prix de 15 € le m² soit un montant de 97 335 €

Le conseil municipal décide donc à l'unanimité de céder cette parcelle à l'entreprise Axiroute et autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à cette vente.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Andréa FLORENTIN

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 25/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER donne pouvoir à
M. DE SENSI donne pouvoir à
M. THOMAS donne pouvoir à

M. VOLLOT
MME BEAUVOIS
MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 040

Objet : CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code du travail.

Monsieur le maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- Temps hebdomadaire en centre de loisirs de 9h par jour avec 30 minutes de repos (une heure de réunion par semaine en plus),
- Temps hebdomadaire lors de mini camps de 9h30 par jour avec un temps de repos de 2h

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au conseil municipal de retenir un forfait de :

- 84 € par jour en centre de loisirs et 89 € par jour lors d'un encadrement d'un mini camps pour un animateur diplômé BAFA,
- 75 € par jour en centre de loisirs et 83 € par jour lors d'un encadrement d'un mini camps pour un animateur en cours de formation BAFA,
- 75 € par jour en centre de loisirs pour un sans formation.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE le recrutement de quatorze personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs,

ADOPTE l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le Maire,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Andréa FLORENTIN

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER donne pouvoir à
M. DE SENSI donne pouvoir à
M. THOMAS donne pouvoir à

M. VOLLOT
MME BEAUVOIS
MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 041

Objet : GRATIFICATION AGENT (Octroi d'un bon d'achat annuel de 100 € aux secrétaires de mairie)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu les dispositions relatives aux avantages en nature ou aux gratifications accordées aux agents communaux ;

Considérant que les secrétaires de mairie jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des services communaux et dans l'image de la collectivité auprès des administrés ;

Considérant la volonté de la commune de reconnaître l'implication, la disponibilité et le professionnalisme de ces agents au contact direct avec le public ;

Considérant que cette reconnaissance peut se traduire par l'octroi d'un bon d'achat sous format électronique d'une valeur de 100 € par an, à titre de gratification non pérenne, financé sur le budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

D'accorder un bon d'achat annuel d'un montant de 100 € aux secrétaires de mairie, en poste dans les services communaux pour l'année 2025.

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Andréa FLORENTIN

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER donne pouvoir à
M. DE SENSI donne pouvoir à
M. THOMAS donne pouvoir à

M. VOLLOT
MME BEAUVOIS
MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 042

Objet : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ACCORD LOCAL

Vu l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de La Chapelle Saint-Ursin est membre de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI à fiscalité propre de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 et que la répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités prévues au 2° du même article ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recombinaison s'effectue selon les règles de droit commun ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

d'approuver l'accord local fixant à 71 sièges la composition du Conseil Communautaire et la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges
Bourges	35
Saint-Doulchard	8
Mehun-sur-Yèvre	5
Saint Germain-du-Puy	4
Trouy	3
La Chapelle Saint-Ursin	3
Plaimpied Givaudins	2
Marmagne	2
Berry Bouy	1
Le Subdray	1
Morthomiers	1
Saint Just	1
Arçay	1
Saint Michel-de-Volangis	1
Annoix	1
Vorly	1
Lissay Lochy	1
TOTAL	71

Pour extrait conforme.

Voté comme suit :

- POUR : 23 voix
- CONTRE : 2 voix

Le secrétaire de séance,


Andréa FLORENTIN

Le maire,


Jean-Marie VOLLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT	M. FORESTIER	Mme PAIS	Mme ALVES
Mme GAVIN	Mme DAGAUD	M. NOWAK	M. ARNAUD
Mme MARTIN	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme VERIN
Mme BEAUVOIS	M. BIESSE	Mme BRAULT	Mme FLORENTIN
M. ADAM	Mme COSSON-MASSICOT	M. AUDOUX	M. HEMOND
Mme PELRAS	M. COULET		

Absents : 2

Mme HELIAS M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 043

Objet : CRST DEMOLITION DE LA POSTE ET RENATURATION DU SITE

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) pour la démolition et la végétalisation de l'ancienne poste.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	MONTANT H.T.	RECETTES	MONTANT H.T.
Démolition – désamiantage	116 544 €	Conseil régional	80 000 €
Végétalisation	21 470 €	(CRST)	
		Commune	58 014 €
TOTAL	138 014 €	TOTAL	138 014 €

Après débat, le conseil municipal unanime autorise le maire à déposer le dossier de subvention auprès de la Région et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Andréa FLORENTIN

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 25/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER donne pouvoir à
M. DE SENSI donne pouvoir à
M. THOMAS donne pouvoir à

M. VOLLOT
MME BEAUVOIS
MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 044

Objet : CREATION EMPLOI PERMANENT MAISON DE L'ENFANCE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de six emplois d'animateur au centre de loisirs à temps complet pour l'accueil des enfants durant la période de restauration scolaire, les temps de réunion, de préparation et l'animation lors des temps périscolaires et extrascolaires à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ces six emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation. Au grade d'adjoint territorial d'animation.

La création d'un emploi d'agent de restauration au centre de loisirs à temps complet et la création d'un emploi d'agent de restauration au centre de loisirs à temps non complet, soit 22.5/35^{ème}) pour l'entretien des locaux, la préparation et le service des repas à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au(x) grades d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut-être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation et par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2025:

Exemple : SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)° ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateurs au centre de loisirs	Adjoint territorial d'animation	C	6	6	TC
Agent de restauration au centre de loisirs	Adjoint technique	C	1	1	TC
Agent de restauration au centre de loisirs	Adjoint technique	C	1	1	TNC 22.5/35 ^{ème}

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Andréa FLORENTIN

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 25/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER donne pouvoir à
M. DE SENSI donne pouvoir à
M. THOMAS donne pouvoir à

M. VOLLOT
MME BEAUVOIS
MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 045

Objet : CREATION EMPLOI NON-PERMANENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale pour le centre de loisirs, il convient de créer quatre emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'animateur à temps complet à raison de 35 heures

hebdomadaires et un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité d'animateur à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 7 juillet 2025, de cinq agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 à 2 mois allant du 7 juillet 2025 au 29 août 2025 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures soit 15/35^{ème}).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer les contrats de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,


Andréa FLORENTIN

Le maire,


Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT
Mme GAVIN
Mme MARTIN
Mme BEAUVOIS

M. FORESTIER
Mme DAGAUD
M. ROBIN
M. BIESSE

Mme PAIS
M. NOWAK
Mme MILLET
Mme BRAULT

Mme ALVES
M. ARNAUD
Mme VERIN
Mme FLORENTIN

M. ADAM
Mme PELRAS

Mme COSSON-MASSICOT
M. COULET

M. AUDOUX

M. HEMOND

Absents : 2

Mme HELIAS

M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 046

Objet : CREATION EMPLOI NON-PERMANENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des effectifs fluctuants des enfants présents au Centre de loisirs, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Compte tenu des effectifs fluctuants des enfants présents au Centre de loisirs, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Compte tenu du nombre important de classes de l'école primaire à entretenir, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 4 juillet 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de restauration à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Le recrutement, à compter du 1^{er} septembre 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée mensuelle de service de 6 h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Le recrutement, à compter du 1^{er} septembre 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 h, soit 10/35^{ème}.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Andréa FLORENTIN

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 25/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT	M. FORESTIER	Mme PAIS	Mme ALVES
Mme GAVIN	Mme DAGAUD	M. NOWAK	M. ARNAUD
Mme MARTIN	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme VERIN
Mme BEAUVOIS	M. BIESSE	Mme BRAULT	Mme FLORENTIN
M. ADAM	Mme COSSON-MASSICOT	M. AUDOUX	M. HEMOND
Mme PELRAS	M. COULET		

Absents : 2

Mme HELIAS M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 047

Objet : MISE A JOUR POSTE ADJOINT D'ANIMATION

L'agent titulaire occupant le poste d'animateur au centre de loisirs est employé à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe depuis sa création au 1^{er} janvier 2013.

Le grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe n'existant plus il convient d'apporter une rectification à la délibération du 29 novembre 2012 créant ce poste.

Désormais ce poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe est remplacé par un poste d'adjoint d'animation territorial.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Andréa FLORENTIN

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 25/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT-URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT	M. FORESTIER	Mme PAIS	Mme ALVES
Mme GAVIN	Mme DAGAUD	M. NOWAK	M. ARNAUD
Mme MARTIN	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme VERIN
Mme BEAUVOIS	M. BIESSE	Mme BRAULT	Mme FLORENTIN
M. ADAM	Mme COSSON-MASSICOT	M. AUDOUX	M. HEMOND
Mme PELRAS	M. COULET		

Absents : 2

Mme HELIAS M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 048

Objet : AUTORISATION RECRUTEMENT AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

- *Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement*

- *En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement*
- *Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-13,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire (ou du Président)
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour extrait conforme.

Approuvé à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Le maire,



Andréa FLORENTIN



Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 19 juin 2025 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : jeudi 12 juin 2025

Conseillers présents : 22

M. VOLLOT	M. FORESTIER	Mme PAIS	Mme ALVES
Mme GAVIN	Mme DAGAUD	M. NOWAK	M. ARNAUD
Mme MARTIN	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme VERIN
Mme BEAUVOIS	M. BIESSE	Mme BRAULT	Mme FLORENTIN
M. ADAM	Mme COSSON-MASSICOT	M. AUDOUX	M. HEMOND
Mme PELRAS	M. COULET		

Absents : 2

Mme HELIAS M. BALLAIRE

Pouvoirs : 3

MME CHEVALIER	donne pouvoir à	M. VOLLOT
M. DE SENSI	donne pouvoir à	MME BEAUVOIS
M. THOMAS	donne pouvoir à	MME PAIS

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Andréa FLORENTIN

Délibération n° 2025 / 049

Objet : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE (à titre préventif) – étude disponible en mairie

Un permis de construire référencé PC 018 050 25 00012 a été déposé le 04 juin 2025 par la société GSOLAIRE 16 représentée par Mme Marine RICHOLLEZ pour la construction d'une centrale photovoltaïque hors sol de 5.5 Mwc situé lieu-dit Les Chaumes sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier et conformément aux dispositions des articles 1122-1 et R122-7 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet au titre de l'évaluation environnementale.

Etant entendu le rapport de Monsieur Jean-Marie VOLLOT, maire chargé de l'urbanisme et des réseaux, et après examen de l'étude environnementale du projet de construction d'une centrale photovoltaïque hors sol élaborée par la sté GSOLAIRE, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,


Andréa FLORENTIN

Le maire,


Jean-Marie VOLLOT

- Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/06/2025
- Transmis au contrôle de légalité le 26/06/2025

